

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

---

**ARRETE N° : 009.2025**

**OBJET : Règlement intérieur d'Osny Manga**

---

**Le MAIRE D'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22, L.2144-3, L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** la délibération n°089.04.2024 en date du 4 avril 2024 relative aux règlements intérieurs des concours dans le cadre d'Osny Manga,

**Considérant** que le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

**Considérant** que le Maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits,

**Considérant** que les conditions plus spécifiques d'utilisation des locaux communaux font l'objet d'un règlement intérieur pris par arrêté municipal,

**Considérant** que le service jeunesse organise un évènement sur les mangas et la culture japonaise, que cette manifestation, ouverte à tous, se tiendra dans le parc et le château de Grouchy et comprendra des : expositions, conférences, ateliers d'initiation à la calligraphie japonaise, à la gravure et au dessin manga, concours de cosplay (déguisement de personnage de fiction) et de dessins, espaces lecture et dédicaces, jeux de société et jeux vidéo, chasse aux trésors et restauration japonaise,

**Considérant** la volonté de la commune de développer des actions socioculturelles en direction de la jeunesse Osnysoise,

**Considérant** que le présent règlement est nécessaire afin de fixer les conditions de participation à cette manifestation municipale « Osny Manga ».

**ARRETE**

**Article 1 :**

Arrête le nouveau règlement intérieur d'Osny Manga, manifestation municipale, tel que ci-annexé.

**Article 2 :**

Ledit règlement intérieur s'appliquera à compter de la signature du présent arrêté.

A titre informatif, cette année Osny Manga se déroulera les 14 et 15 juin 2025.

**Article 3 :**

Les réservations de stand se font uniquement par le biais d'un bulletin d'inscription joint en annexe audit règlement.

**Article 4 :**

Les exposants s'engagent à ne vendre que des produits énoncés dans leur bulletin d'inscription, et d'afficher visiblement leurs prix de vente au public.

**Article 5 :**

L'espace doit être tenu propre, les déchets doivent être déposés dans les poubelles de tri mises à disposition sur le site.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux et seront transmises aux autorités judiciaires compétentes.

**Article 7 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à Osny, le - 2 AVR. 2025

le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR OSNYMANGA

## **Art.1 – INSCRIPTION ET ENGAGEMENT DE L'EXPOSANT**

1. Une fois confirmée, la réservation d'espace engage définitivement et irrévocablement son souscripteur. Le fait de signer un bulletin de participation entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué pendant toute la durée d'Osny Manga de 10h à 18h. Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leur matériel avant la clôture d'Osny Manga à 18h. Les stands ou emplacements non installés avant le début d'Osny Manga seront considérés comme non utilisés. La ville d'Osny pourra alors en disposer à son gré.
2. La réservation d'espace comporte la soumission aux dispositions du présent règlement et à la réglementation générale. Toute infraction quelconque au présent règlement ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion définitive de l'exposant.
3. La ville d'Osny décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'inobservation du présent règlement et de la réglementation générale.

## **Art. 2 – INSTALLATION ET EMPLACEMENT**

1. L'installation des exposants s'effectuera avant 10h, heure d'ouverture de la manifestation au public.
2. Les réservations de stand sont souscrites sur des formulaires spéciaux (bulletin d'inscription). Elles sont complétées et signées par les exposants eux-mêmes.
3. Il sera demandé aux exposants de laisser l'endroit propre après leur départ.
4. Aucune contestation n'est possible sur l'attribution des emplacements. Un plan d'installation respectant les consignes de sécurité a été mis en place et la commune ne peut en aucun cas y déroger.

## **Art. 3 – RALLONGES ET PRISES MULTIPLES**

La fourniture des rallonges et des prises multiples (modèles adaptés pour l'extérieur) reste à la charge de l'exposant.

## **Art. 4 – VENTES**

Les exposants s'engagent à vendre uniquement les produits annoncés et spécifiés sur le bulletin d'inscription. Les prix de vente des marchandises devront être affichés très lisiblement et de manière visible sur le produit lui-même au moyen d'une étiquette ou sur un écriteau placé à proximité direct du ou des produits sans aucune incertitude quant à celui auquel il se rapporte. Concernant l'hygiène des stands alimentaires, les professionnels doivent se conformer à la réglementation en vigueur dans leur domaine d'activité, en justifiant de diplômes obtenus ou d'une formation à l'hygiène ou d'une expérience suffisante dans le domaine (Cf Règlement CE n° 852/2004 du 29/04/2004 sur l'hygiène des denrées alimentaires).

## **Art. 5 – REPAS**

Le repas est à la charge des exposants.

## **Art. 6 - REPORT OU ANNULATION**

La ville d'Osny, organisateur d'Osny Manga, se réserve le droit de reporter ou d'annuler la manifestation si les conditions météorologiques sont défavorables ou si un incident a lieu.

Les exposants doivent être assurés au titre de leur responsabilité civile.

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. La ville ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. Outre l'assurance couvrant les objets et produits lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son matériel font encourir à des tiers, aux biens et aux marchandises d'autrui.

#### **Art. 8 - MATIÈRES ET OBJETS INTERDITS**

1. Les matières explosives, les produits détonants, les matières dangereuses ou nuisibles sont interdites.
2. L'installation ou le fonctionnement de tout objet et appareil susceptible de gêner de quelque façon que ce soit les autres exposants (aspect extérieur, dépassement du stand, etc.) sont rigoureusement interdits.

#### **Art. 9 - RACOLAGE ET PUBLICITÉ**

1. La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands ou des emplacements réservés par chaque exposant. La publicité par haut-parleur, les annonces publicitaires ou à caractère personnel ne sont pas admises.
2. La ville d'Osny se réserve le droit de refuser les panneaux ou affiches ne respectant pas le bon ordre ou ne permettant pas la bonne tenue d'Osny Manga ou encore étant en contradiction avec le caractère ou le but même de la manifestation. En cas d'infraction, la ville d'Osny fera enlever, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable les panneaux, enseignes ou affiches apposés au mépris du présent règlement.
3. Le racolage est interdit.



## BULLETIN DE PARTICIPATION POUR OSNYMANGA SAMEDI ..... ET DIMANCHE .....

↳ **À retourner au** : Service Jeunesse – Mairie d’Osny  
14 rue William Thornley - 95520 OSNY.

Exposant ou Association : .....

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone : .....

Adresse mail (de la personne à contacter) : .....

Professionnel : joindre au bulletin une photocopie de l'extrait Kbis.

Association : joindre au bulletin une photocopie du récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture.

Emplacement de  3m ou  6m

Stands couverts :  OUI  NON (tout accrochage ou fixation sur les stands sont interdits)

Electricité :  OUI  NON (attention rallonges non fournies par la ville)

Tables :  ..... (3 maximum) Chaises :  ..... (4 maximum)

Le service Jeunesse se réserve le droit à toutes modifications sur l'installation. Aucune contestation n'est possible sur l'attribution des emplacements. Un plan d'installation respectant les consignes de sécurité aura été mis en place et la commune ne peut en aucun cas y déroger. Toute demande de matériel qui n'aura pas été faite avant la manifestation ne pourra pas être satisfaite.

Nature et descriptif des produits exposés :

.....  
.....  
.....

Observations particulières de la commune :

.....

Date et signature :